

**CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 1964**

- *A Messieurs les Gouverneurs de province,*
- *Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire,*
- *Aux administrations communales,*
- *Aux pouvoirs organisateurs des écoles gardiennes et primaires libres subventionnées.*

*Pour information :*

- *A la Direction des écoles gardiennes et primaires provinciales, communales et libres subventionnées.*

*Objet :***Classes de plein air.****Réf. : N° EP 18/64 AG 53/1.**

Nul ne conteste les bienfaits que peut procurer un séjour à la mer, à la campagne ou à la montagne, non seulement pendant les vacances, mais encore pendant l'année scolaire.

Les « classes de plein air » qui permettent aux élèves de poursuivre régulièrement leurs études dans les meilleures conditions de salubrité donnent d'excellents résultats tant au point de vue physique, qu'au point de vue intellectuel.

Des initiatives intéressantes ont été prises par nombre d'administrations communales et de comités scolaires libres.

Il faut encourager ces initiatives.

\*

\* \*

Cependant, les pouvoirs organisateurs doivent avoir le souci de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'enseignement tout en permettant aux élèves de profiter au maximum de la vie au grand air.

Aussi, avons-nous décidé que les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement ne seront maintenues qu'aux écoles qui respecteront les conditions énumérées ci-après :

1. le séjour doit être organisé par classes entières, tous les élèves doivent y participer sauf dans les cas exceptionnels de contre-indication médicale ou d'opposition formelle des parents ;
2. si la situation de la classe de plein air ne permet pas le retour quotidien dans la famille, le séjour voyage compris devra durer 10 jours au moins et 30 jours au plus ;
3. la continuité de l'enseignement sera assurée
  - a) dans l'enseignement primaire :
    - par la présence du titulaire de classe ou, en cas d'empêchement, par un titulaire de classe de la même école,
  - b) dans l'enseignement secondaire :
    - par la présence de professeurs chargés des cours principaux : — cours littéraires — cours scientifiques — éventuellement cours techniques — cours de seconde langue.

La récupération des cours qui ne pourraient être assurés devra être organisée avant ou après le séjour.

Les cours généraux devront être donnés au minimum à raison de quatre périodes de 50' par jour.

Il est souhaitable que les pouvoirs organisateurs souscrivent une assurance couvrant la responsabilité des élèves et des

membres du personnel et qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour assurer la tutelle médicale des élèves.

\*  
\* \* \*

Les classes de plein air seront assimilées au point de vue de l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement aux classes visées à l'article 7, 1<sup>o</sup> de cette loi.

\*  
\* \* \*

Les autorités scolaires organisant des classes de plein air doivent en avvertir le département au moins trois mois avant le départ du premier groupe.

Les classes de plein air devront se soumettre au contrôle de l'inspection de l'État.

*Le Ministre  
de l'Éducation nationale  
et de la Culture,*

H. JANNE.

*Le Ministre de la Culture,  
adjoint à l'Éducation nationale,*

R. VAN ELSLANDE.